

Envoyé en préfecture le 06/08/2024

Reçu en préfecture le 06/08/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240715-DEL2024_96-DE



SPC N° 202300755

CONVENTION DE PRET



**Autorisation
de programme
de 10 000 € à 30 500 €**

Entre,

La CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES des HAUTS-de-SEINE, 70 à 88, rue Paul Lescop - 92023 NANTERRE cedex, ci-après dénommée « la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES », représentée Monsieur Emmanuel GOUAULT, son Directeur,

d'une part,

Et,

LA VILLE DE MALAKOFF, 1 Pl. du 11 Novembre 1918 - 92240 MALAKOFF dénommée le promoteur, représentée par Madame Jacqueline BELHOMME, son Maire,

d'autre part,

VU la décision de la Commission d'Action Sociale du **04/12/2023** en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DU PRÊT

La CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES consent à la VILLE DE MALAKOFF une aide financière de **1 053,50 €**, sous forme de prêt sans intérêt, au titre de l'équipement mobilier/matériel et de l'équipement informatique ci-après :

- Centre Social Jacques Prévert

conformément à la décision de la Commission d'action sociale et dont l'échéancier et le plan de financement sont décrits en annexe à la présente convention.

ARTICLE II - DURÉE DU PRÊT

Le prêt consenti par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES est accordé pour une durée de **5 ans**.

ARTICLE III - PUBLICITÉ

Le promoteur s'oblige à faire mention de l'aide apportée par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES sur le panneau de chantier, ainsi que dans toute information publique faisant état de cette réalisation et de ses financements.

ARTICLE IV - CONDITIONS PRÉALABLES

Le versement des fonds n'interviendra, en tout état de cause, qu'après réception par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES :

→ de la délibération du Conseil Municipal ratifiant expressément les termes de la présente convention et rendue exécutoire par l'autorité compétente dans les conditions prévues par la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

→ de la justification de la date de dépôt de cette même délibération auprès du représentant de l'Etat.

ARTICLE V - MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE ALLOUÉE

➤ OBLIGATION DU PROMOTEUR

Chaque versement est subordonné à la justification du paiement par le promoteur de l'opération, cosignataire de la présente convention, des cotisations sociales dont il est redevable envers l'U.R.S.S.A.F.

➤ CONDITIONS DE VERSEMENT DES FONDS

Chaque versement de fonds sera effectué par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES sur production des pièces suivantes établies **en double exemplaire** :

	Pièces justificatives à fournir par le promoteur	
	En ce qui concerne les travaux	En ce qui concerne l'équipement
<u>pour le premier acompte égal à 40 % du montant du prêt accordé</u>	Dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la convention	
	⇒ <i>transmettre une attestation établie par l'architecte* chargé de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.</i>	⇒ <i>bons de commande ou factures obligatoirement contresignés par le représentant de la ville régulièrement mandaté.</i>
<u>pour les acomptes suivants dans la limite de 90 % du prêt accordé</u>		
<u>PREMIER VERSEMENT</u>	⇒ <i>état d'avancement des travaux, établi et visé par l'architecte*, contresigné par le représentant de la ville régulièrement mandaté,</i>	⇒ <i>factures contresignées par le représentant de la ville régulièrement mandaté,</i>
<u>VERSEMENTS SUIVANTS</u>	⇒ <i>nouveaux états de travaux, établis et visés par l'architecte*, contresignés par le représentant de la ville régulièrement mandaté.</i>	⇒ <i>factures contresignées par le représentant de la ville régulièrement mandaté.</i>
Chaque nouvelle demande devant nécessairement être accompagnée des justifications de paiement inhérentes aux pièces ayant déterminé le précédent acompte :		
⇒ <i>attestation du receveur municipal</i>		

* ou les services techniques de la ville

ARTICLE VI - SOLDE DE L'AIDE FINANCIÈRE ALLOUÉE

Le solde du prêt sera versé au promoteur sur justification du paiement de la totalité des dépenses exposées par lui dans sa demande d'aide financière et dont le programme a été retenu par la Commission d'Action Sociale pour fixer le montant de sa participation.

Le montant définitif de l'aide financière sera arrêté au vu des caractéristiques effectives du programme et au prorata des dépenses réellement effectuées. A défaut, ou en cas de réalisation inférieure au programme initial, l'aide financière sera recalculée selon les caractéristiques effectives du programme.

Pour obtenir le versement définitif des fonds, la ville devra au préalable **adresser en double exemplaire** :

	En ce qui concerne les travaux	En ce qui concerne l'équipement
SOLDE DU PRÊT	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ <i>état récapitulatif des travaux</i> arrêté et visé par l'architecte* et contresigné par le représentant de la ville régulièrement mandaté, ⇒ <i>procès-verbal de réception</i>, ⇒ <i>justifications de paiement</i> inhérentes aux travaux non fournies lors des précédentes demandes d'acomptes, ⇒ la C.A.F. se réserve éventuellement le droit de demander, en communication, un exemplaire des mémoires, ⇒ <i>plan de financement définitif</i> du programme, complet et équilibré, signé par le représentant de la ville régulièrement mandaté. 	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ <i>factures</i> non fournies lors des précédentes demandes d'acomptes. Ces pièces devront être contresignées par le représentant de la ville régulièrement mandaté, ⇒ <i>justifications de paiement</i> inhérentes aux acquisitions d'équipement non fournies lors des précédentes demandes d'acomptes,

* ou les services techniques de la ville

Préalablement à la liquidation définitive de l'aide financière, une visite de solde sera effectuée par les services de la Caisse d'Allocations Familiales, afin de s'assurer de la conformité du programme, au regard du dossier présenté à la Commission d'Action Sociale.

ARTICLE VII - DÉLAIS DE PAIEMENT DU PRET

Suite à la décision de la Caisse d'Allocations Familiales d'engagement de crédits intervenue pour le présent programme le **04/12/2023**, le promoteur s'engage à sa réalisation de manière à ce que tous les paiements du prêt alloué puissent être effectués avant le **31 décembre 2025**.

A défaut, ce prêt ou son solde ne pourra plus être versé au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut de pouvoir procéder à la totalité des paiements, la Caisse d'Allocations Familiales adressera au promoteur, **au plus tard le 31 août 2025** une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour fourniture des éléments nécessaires au paiement avant la fin **novembre 2025**. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au bénéficiaire de ce prêt d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

ARTICLE VIII - CONTRÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Le promoteur s'engage à fournir à la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES toutes justifications qui lui seraient demandées et à donner toutes facilités pour effectuer dans l'établissement les contrôles que la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES jugerait nécessaires.

ARTICLE IX - MAINTIEN DE DESTINATION SOCIALE

Le promoteur s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement pendant une période de **5 ans** à compter de la date de versement du premier acompte à valoir sur l'aide financière.

Si pour quelque raison que ce soit, pendant cette période :

- *le fonctionnement de cet établissement n'était pas assuré,*
- *un changement de destination sociale de l'établissement intervenait,*
- *la gestion venait à être confiée à un tiers sans l'accord préalable de la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES,*
- *un changement d'affectation des sommes versées était opéré sans avoir obtenu également, au préalable, l'accord de la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES,*

la présente convention deviendrait nulle de plein droit et le remboursement de la totalité des sommes versées serait immédiatement exigible.

ARTICLE X - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le montant du prêt, **1 053,50 €**, est remboursable en 5 ans.

➤ PREMIER REMBOURSEMENT

La première échéance intervient un an après la date d'émission du 1^{er} versement du prêt effectué par la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES.

➤ REMBOURSEMENTS SUIVANTS

Les échéances suivantes interviendront à chaque date anniversaire de l'échéance précédente.

ARTICLE XI - MODALITÉS EN CAS DE NON-RESPECT DES ÉCHÉANCES

En cas de non-paiement à son échéance de l'une des annuités de remboursement, une tentative de règlement amiable sera effectuée auprès du promoteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, **un mois** après la constatation du non-paiement.

A défaut de régularisation, passé le délai de trois mois à compter du premier rappel, une mise en demeure, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, sera adressée au promoteur pour le sommer de régulariser sa situation.

A compter de la date de cette mise en demeure, la CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES sera en droit d'exiger des intérêts moratoires, au taux légal, sur l'annuité en cours non remboursée.

Si le promoteur n'a toujours pas régularisé ses remboursements dans un délai d'un mois, une seconde mise en demeure lui sera adressée.

Les annuités restant dues deviendront alors intégralement et immédiatement exigibles.

Elles porteront également intérêts moratoires, au taux légal, à compter de la date de la seconde mise en demeure, si le remboursement du prêt n'intervient pas dans le mois qui suit cette réclamation.

ARTICLE XII - DÉLAIS DE SIGNATURE

La CAISSE d'ALLOCATIONS FAMILIALES se réserve le droit de prononcer l'annulation pure et simple de l'aide proposée si la présente convention ne lui est pas retournée signée dans un délai de trois mois à compter de sa date d'envoi au promoteur.

ARTICLE XIII - LITIGES

Si les contestations ne peuvent trouver un règlement amiable, elles seront portées devant les juridictions de l'ordre judiciaire en raison de la nature de droit privé de la présente convention.

Toutefois, en raison de la qualité de personne publique du promoteur, les modalités de recouvrement des créances à son encontre seront celles applicables en droit public.

ARTICLE XIV - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au remboursement de la dernière annuité du prêt consenti par la Caisse d'Allocations Familiales.

Fait à NANTERRE, le 04/12/2023
En 1 exemplaire

GOUAULT Emmanuel
Directeur
CAF DES HAUTS-DE-SEINE
70/88, rue Paul Lescop
92000 NANTERRE

Jacqueline BELHOMME
Maire
VILLE DE MALAKOFF
1 Pl. du 11 Novembre 1918
92240 MALAKOFF

La date, la signature et le cachet de la ville devront être apposés sur cette dernière page.

1- Echancier prévisionnel d'exécution du programme :**Equipement mobilier-matériel et équipement informatique
Centre Social Jacques Prévert**

Début du programme : 09/2023

Fin des travaux : 12/2023

Ouverture au public : 01/2024

2- Plan de financement prévisionnel du programme (en €)

COUT DE L'OPERATION (HT)			FINANCEMENT		
Travaux	42 845 €	60%	Caf des Hauts-de-Seine subvention équipement mobilier et matériel*	5 356 €	23%
			Caf des Hauts-de-Seine prêt équipement mobilier et matériel*	5 356 €	23%
Equipement mobilier et matériel	4 214 €	6%	Caf des Hauts-de-Seine subvention équipement mobilier et matériel*	1 053,5 €	1%
			Caf des Hauts-de-Seine prêt équipement mobilier et matériel*	1053,5 €	1%
Equipement informatique	23 974 €	34%	Caf des Hauts-de- Seine subvention équipement informatique *	19 179 €	27%
			Fonds propres	39 035 €	25%
TOTAL	71 033 €	100%	TOTAL	71 033 €	100%